

**Proposition modifiée de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes <sup>(1)</sup>**

*COM(89) 253 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil conformément aux dispositions de l'article 149 troisième paragraphe du traité de la CEE et de l'article 119, deuxième alinéa du traité CEEA le 30 mai 1989)*

(89/C 193/04)

<sup>(1)</sup> Doc. COM(88) 838 final (JO n° C 115 du 8. 5. 1989, p. 1).

Suite aux avis du Parlement et de la Cour des comptes, la Commission présente sa proposition modifiée comme suit :

---

PROPOSITION INITIALE

---



---

PROPOSITION MODIFIÉE

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78*nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la Déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup> a eu lieu au sein d'une commission de concertation ;

considérant que l'article 107 du règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 <sup>(3)</sup>, (ci-après dénommé règlement financier), prévoit que le Parlement européen et le Conseil examinent ce même règlement financier à la lumière d'une proposition de la Commission ;

considérant que le développement du budget général des Communautés, ainsi que l'application concrète du règlement financier, font apparaître la nécessité de procéder sur de nombreux points à une adaptation de ses dispositions ; que le Conseil européen des 11, 12 et 13 février 1988 a retenu l'objectif d'une révision générale du règlement financier pour la fin de 1988 ;

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3.

## PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient de prévoir une structure du budget appropriée pour l'ensemble des dépenses, afin d'améliorer la transparence politique des crédits et de créer ainsi les conditions indispensables permettant une gestion efficace; qu'il s'impose ainsi de réserver l'actuelle Section III du budget aux crédits de personnel et de fonctionnement de la Commission et de créer une nouvelle section destinée aux dépenses communes aux Institutions, d'une part, et de mettre en œuvre, compte tenu de l'évolution intervenue dans le contenu du budget et des perspectives de son développement, plusieurs sections destinées aux crédits opérationnels, d'autre part;

considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser une présentation plus transparente des crédits des activités de recherche et développement technologique, et d'assortir cette présentation des dispositions réglementaires appropriées;

considérant que le règlement financier, en vue de couvrir l'ensemble des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes, doit être complété en prévoyant les dispositions spécifiques nécessaires pour la gestion budgétaire de l'aide extérieure de la Communauté;

considérant que les modifications réglementaires intervenues en matière d'aide alimentaire ne nécessitent plus de dispositions particulières à inscrire dans le Règlement financier;

considérant que les spécificités de la gestion budgétaire des crédits administratifs relatifs au personnel hors Communauté et au fonctionnement administratif correspondant requièrent l'insertion de dispositions particulières destinées à être complétées par des modalités d'exécution, pour répondre aux exigences de ce domaine;

## PROPOSITION MODIFIÉE

Les considérants suivants sont insérés entre le 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> considérant:

**« Considérant que la vocation globale du Comité économique et social, à l'appui aussi bien du Conseil que de la Commission, et l'importance des tâches qui lui incombent — au vu des exigences de la cohésion et la création d'un espace social européen — conduisent à retenir sur le plan budgétaire, l'alignement aux autres institutions, tant sur le plan de la structure que sur celui de l'exécution,**

**considérant qu'il est opportun de pouvoir inscrire, dans le budget en préparation, une estimation du solde, sur base des prévisions d'exécution, afin de mieux réaliser les principes d'équilibre et de vérité budgétaire; que la régularisation du solde, à réaliser par budget supplémentaire ou rectificatif, sur base des données définitives de la clôture des comptes, est effectuée sans préjudice de la décision d'octroi de la décharge,**

## PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient de présenter de façon plus homogène les crédits budgétaires en réservant les crédits non dissociés à l'ensemble du fonctionnement administratif, au Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole (FEOGA), section «garantie», ainsi qu'à certains crédits techniques, d'une part, et de recourir à la dissociation des crédits relatifs aux politiques opérationnelles destinés à couvrir des opérations de caractère pluriannuel, d'autre part;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement financier, il semble opportun de préciser ou de réviser certaines dispositions, notamment en ce qui concerne le régime des douzièmes provisoires et les virements;

considérant qu'il convient d'améliorer les relations interinstitutionnelles en introduisant, notamment dans le règlement financier, des dispositions relatives à la procédure des budgets rectificatifs et supplémentaires, à l'établissement de la fiche financière accompagnant les propositions, à une meilleure organisation des relations entre les institutions et la Cour des comptes, ainsi qu'à l'information de l'autorité budgétaire sur l'utilisation des avances dans le domaine du FEOGA, section «garantie»;

considérant que, en matière de reversements d'aides communautaires, il s'impose d'inscrire dans le règlement financier des dispositions relatives au paiement d'intérêt;

considérant qu'il convient de prévoir, dans le cadre des développements technologiques des outils de gestion et de comptabilisation, des dispositions réglementaires permettant de réaliser l'exécution du budget dans un environnement informatisé;

considérant qu'il est devenu indispensable, compte tenu de l'évolution permanente du coût de la vie, de renvoyer aux modalités d'exécution du présent règlement, pour la détermination de certains montants dans le domaine de la passation des marchés et des inventaires, de manière à assurer l'adaptation desdits montants dans le cadre d'une procédure législative techniquement plus appropriée;

considérant qu'il y a lieu, après entrée en vigueur du présent règlement, de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, une version consolidée du règlement financier tenant compte des différentes modifications intervenues depuis son adoption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement financier est modifié comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«—les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique, susceptibles d'être imputées au budget en vertu du traité Euratom et des actes pris pour son application.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article premier*

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « Les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice. »
3. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
- « 3. Les dépenses de fonctionnement résultant :
- soit de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux,
  - soit de dispositions contractuelles relatives, notamment, à la fourniture de matériel d'équipement,
- pour des périodes dépassant la durée de l'exercice, sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées. »
4. À l'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 3bis, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant :
- « 4. Les dépenses de personnel et de fonctionnement administratif, les dépenses du FEOGA, section « garantie », et les dépenses de remboursement aux États membres, ainsi que les garanties d'emprunts sont inscrites au budget sous forme de crédits non dissociés.
- Les autres dépenses sont inscrites sous forme de crédits dissociés.
- Les crédits d'engagement couvrent, pendant l'exercice en cours, le coût total des obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice.
- Les crédits de paiement couvrent les dépenses qui découlent de l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.
5. Les crédits dissociés figurent au budget selon les modalités suivantes :
- le crédit d'engagement autorisé pour l'exercice concerné et le montant de crédit de paiement pour le même exercice sont inscrits à la ligne budgétaire correspondante,
  - les montants annuels prévisionnels des crédits de paiement nécessaires pour les exercices ultérieurs par rapport aux crédits d'engagement figurent, à titre indicatif, dans un échéancier inscrit dans les commentaires du budget.

À l'article 1<sup>er</sup> le nouvel alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1

**« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent au Parlement, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et au Comité économique et social. »**

4. inchangé

5. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

6. L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits d'engagement représente les « crédits pour engagements ».

L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits de paiement représente les « crédits pour paiements ».

7. Les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide.

La détermination de cette date limite tiendra dûment compte de l'exigence de réalisation pluriannuelle des opérations financées, ainsi que des conditions spécifiques d'exécution par rapport aux différents domaines d'intervention.

La Commission peut, dans des circonstances particulières, adapter la date limite d'exécution de ces obligations, sur la base de justifications appropriées fournies par les bénéficiaires.»

5. L'article 3 suivant est inséré:

## « Article 3

Pour les propositions soumises au Conseil et au Parlement, qui sont susceptibles d'avoir une incidence budgétaire y compris une incidence importante sur le nombre d'emplois, la Commission établit une fiche financière.

Lorsqu'il s'agit d'actions pluriannuelles, cette fiche financière comporte l'échéancier prévisible des besoins annuels en crédits et en effectifs.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

6. L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits d'engagement des crédits dissociés représente les « crédits pour engagements ».

L'ensemble des crédits non dissociés et des crédits de paiement des crédits dissociés représente les « crédits pour paiements ».

7. inchangé.

L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

## « Article 2

Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité. Des objectifs quantifiés doivent être déterminés et le suivi de leur réalisation doit être assuré.

Lorsque l'exécution des dépenses fait l'objet d'une gestion décentralisée, réalisée par l'intermédiaire d'instances relevant notamment des États membres, il leur appartient de fournir à la Commission les informations nécessaires permettant de s'assurer que leurs systèmes de contrôle et de gestion des crédits communautaires sont organisés de façon appropriée.

## « Article 3

1. Pour les propositions soumises au Conseil et au Parlement qui sont susceptibles d'avoir une incidence budgétaire, y compris une incidence importante sur le nombre d'emplois, la Commission établit une fiche financière.

2. Pour les activités de caractère opérationnel, la fiche financière comporte notamment la justification adéquate de l'intervention de la Communauté.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

6. L'article 3 devient l'article 4 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 4

1. Sous réserve de l'article 27, les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes sans contraction entre elles.

2. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits sans affectation entre eux.

Cependant, conservent leur affectation certaines recettes et notamment :

— les contributions financières des États membres relatives à certains programmes de recherche en vertu de l'article 6 alinéa 2 et de l'article 11 paragraphe 2 sous c) de la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés <sup>(1)</sup>, ci-après dénommée « décision du 24 juin 1988 »,

— les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs,

— les participations de pays tiers ou organismes divers à des activités de la Communauté,

— les ressources provenant de tiers pour des travaux effectués sur leur demande.

3. L'ensemble des crédits prévus au paragraphe 2 est représenté par les crédits pour paiements.

4. La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions, ainsi que des dons et legs.

3. Lorsqu'il s'agit d'actions pluriannuelles, la fiche financière comporte l'échéancier prévisible des besoins annuels en crédits et en effectifs. En outre, cet échéancier est établi en tenant compte des « perspectives financières ».

4. La Commission fournit, dans le cadre de la procédure budgétaire les renseignements appropriés permettant une comparaison entre l'évolution des besoins en crédits et les prévisions initiales figurant dans les fiches financières. »

1. inchangé

2. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits pour paiements sans affectations entre eux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, conservent leur affectation certaines recettes et notamment :

— inchangé

— inchangé

— inchangé

— inchangé

3. Le paragraphe 3 est supprimé

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3

## PROPOSITION INITIALE

L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24. »

7. L'article 4 devient l'article 5: le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnée au-delà des crédits autorisés, sans préjudice des dispositions de l'article 27, paragraphe 2.»

8. L'article 5 devient l'article 6 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des montants perçus au cours de l'exercice, exception faite des ressources propres du mois de janvier de l'exercice suivant, dont le versement anticipatif peut intervenir aux termes de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (1).

Le rajustement des inscriptions de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, et, le cas échéant, des contributions financières intervient conformément à l'article 10 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement précité.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues aux articles 7 et 104, et pour couvrir les dettes qui remontent à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'au 31 décembre.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Le rajustement des inscriptions de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, **de la ressource complémentaire fondée sur le PNB**, et, le cas échéant, des contributions financières intervient conformément à l'article 10 paragraphe 3 troisième alinéa, du règlement cité ci-dessus.

## PROPOSITION INITIALE

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre, au comptable au plus tard le 10 janvier suivant, et dont le paiement a été exécuté par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, les dépenses du FEOGA, section « garantie » sont prises en compte au titre d'un exercice selon les règles fixées à l'article 102.

---

(1) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.»

9. L'article 6 devient l'article 7:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Sur les lignes budgétaires ne comportant pas de distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:

a) ne peuvent faire l'objet d'un report, les crédits relatifs aux rémunérations et indemnités des membres et du personnel des institutions;

b) peut faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant, la partie des autres crédits non engagée à la clôture de l'exercice;

c) font l'objet d'un report de droit, limité au seul exercice suivant, les crédits qui correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés avant la clôture de l'exercice. »

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

« La Commission informe l'autorité budgétaire, au plus tard le 15 mars, de la décision prise, en précisant, **par poste budgétaire**, comment les critères convenus sont appliqués à chaque report. »

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du paragraphe 1 sous b), la Commission soumet à l'autorité budgétaire au plus tard le 15 février, les demandes de reports de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes et par elle-même.

Le Conseil consulte le Parlement et statue à la majorité qualifiée sur les demandes de report relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.

Le Parlement consulte le Conseil et statue sur les demandes de report relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.

À défaut d'une décision de l'autorité budgétaire dans un délai de six semaines, les demandes de report sont réputées approuvées. »

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes spécifiques visées à l'article 4 paragraphe 2 font l'objet d'un report de droit. »

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. À la fin de l'exercice, sont annulés :

a) les crédits de l'exercice précédent :

— les crédits qui ont fait l'objet d'une décision de report de l'autorité budgétaire, aux termes du paragraphe 1 sous b), lesquels n'ont été ni engagés ni payés,

— les crédits reportés de droit, aux termes du paragraphe 1 sous c), qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement,

— les crédits d'engagement et les crédits de paiement reportés par la Commission aux termes du paragraphe 2, demeurés inutilisés à la fin de l'exercice ;

« 3. Pour les crédits qui peuvent faire l'objet d'une décision de report, aux termes du paragraphe 1 sous b), la Commission soumet à l'autorité budgétaire au plus tard le 15 février, les demandes de reports de crédits dûment justifiées présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social et par elle-même.

— inchangé

— inchangé

— inchangé

« 5. À la fin de l'exercice, sont annulés :

a) les crédits de l'exercice précédent :

— ayant fait l'objet d'une décision de report, aux termes du paragraphe 1 point b) ci-dessus et n'ayant été ni engagés ni payés,

— reportés de droit, aux termes du paragraphe 1 sous c), qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement,

— reportés par la Commission aux termes du paragraphe 2 ci-dessus et demeurés inutilisés à la fin de l'exercice ;

## PROPOSITION INITIALE

- b) les crédits de l'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un report.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

- b) les crédits de l'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un report.»

Le dernier alinéa du paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission informe l'autorité budgétaire au plus tard le 15 mars de la décision prise, en précisant, **par poste budgétaire**, les raisons qui justifient chaque reconstitution de crédits.»

Le paragraphe 7 suivant est ajouté: <sup>(1)</sup>

«7. Les recettes provenant du reversement d'acomptes effectué par les bénéficiaires d'aides communautaires, sont inscrites sur des comptes d'ordre.

Au début de chaque exercice, la Commission examine le volume de ces recettes et apprécie en fonction des besoins la nécessité d'une réutilisation éventuelle sur la ligne qui a supporté la dépense initiale.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice et informe l'autorité budgétaire, le 15 mars, de la décision prise.

Les recettes non réutilisées sont inscrites en recettes diverses de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.»

- e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le compte de gestion fait ressortir les reports de droit, les crédits reportés sur décision de l'autorité budgétaire, ceux reportés sur décision de la Commission, ainsi que les crédits reconstitués, suite à des dégagements, sur décision de la Commission.»

- e) le paragraphe 7 devient le paragraphe 8 et est remplacé par le texte suivant:

«8. le compte de gestion fait ressortir:  
a) les reports de droit, les crédits reportés sur décision de l'autorité budgétaire, ceux reportés sur décision de la Commission,  
b) les crédits reconstitués, sur décision de la Commission, suite à des dégagements **et de reversements**,  
c) **les crédits annulés.**»

Le paragraphe 8 devient le paragraphe 9.

10. L'article 7 devient l'article 8:

— le premier alinéa et le deuxième alinéa deviennent les paragraphes 1 et 2,

<sup>(1)</sup> Ex article 27 paragraphe 6 de la proposition initiale.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

— le troisième alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les dépenses relatives aux baux ou certaines dépenses connexes et analogues qui, par suite des dispositions légales ou contractuelles doivent être effectuées par anticipation, peuvent donner lieu à paiement à partir du 20 décembre à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant. »

11. L'article 8 devient l'article 9 et est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, l'article 78<sup>ter</sup> du traité CECA, l'article 204 du traité CEE et l'article 178 du traité Euratom s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

Une dépense doit être considérée comme ayant été admise dans son principe dans le dernier budget régulièrement arrêté si son imputation, sur une ligne budgétaire spécifique, avait été possible au titre de l'exercice de référence.

2. a) les opérations d'engagement peuvent être effectuées, par chapitre :

— dans la limite du quart de l'ensemble des crédits autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, compte tenu des virements effectués,

— sans que la limite des crédits prévus dans le projet du budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

Les engagements provisionnels globaux du FEOGA, section « Garantie », visés à l'article 100, sont assimilés aux opérations d'engagement aux fins de l'application des présentes dispositions.

b) les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement par chapitre

— dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits, autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, compte tenu des virements effectués,

— sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget.

1. inchangé

2. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

3. Le projet de budget visé au paragraphe 2 sous a) et sous b) est constitué par le projet dans son état à l'ouverture de l'exercice au début duquel le régime des douzièmes est appliqué.

4. Dans le cas où l'absence de budget est due au rejet par le Parlement du projet de budget, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 78 du traité CECA, de l'article 203 du traité CEE et de l'article 177 du traité Euratom, la limite des crédits, dont il est question au paragraphe 2 sous a) deuxième tiret et aux dispositions correspondant au paragraphe 2 sous b), deuxième tiret, est représentée par les crédits prévus au projet du budget rejeté ou, le cas échéant, par le projet de budget établi après la décision de rejet et avant l'ouverture de l'exercice.

5. Si la continuité de l'action de la Communauté et les nécessités de la gestion l'exigent :

a) pour les dépenses obligatoires, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Commission et après avoir consulté le Parlement, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires, tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles par les dispositions du paragraphe 2 sous a) et sous b) ;

b) pour les dépenses non obligatoires, le deuxième alinéa de l'article 78<sup>ter</sup> paragraphe 2 du traité CECA, le troisième alinéa de l'article 204 du traité CEE et le troisième alinéa de l'article 178 du traité Euratom s'appliquent.

Les douzièmes additionnels sont autorisés par entiers et ne sont pas fractionnables.

Lorsque cette procédure doit être appliquée, le montant annuel autorisé pour chaque chapitre au titre des douzièmes ne peut excéder le montant du chapitre du budget de l'exercice précédent, compte tenu des virements, ni le montant du chapitre du projet de budget ou, à défaut, de l'avant-projet de budget.

## PROPOSITION MODIFIÉE

3. inchangé

4. inchangé

5. Si la continuité de l'action de la Communauté et les nécessités de la gestion l'exigent :

a) **pour les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci**, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, à la demande de la Commission et après avoir consulté le Parlement, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles par les dispositions du paragraphe 2 **lettre a) et lettre b) ci-dessus** ;

b) pour les dépenses **autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci**, le deuxième alinéa de l'article 78<sup>ter</sup> paragraphe 2 du traité CECA, le troisième alinéa de l'article 204 du traité CEE et le troisième alinéa de l'article 178 du traité Euratom s'appliquent.

Les douzièmes additionnels sont autorisés par entiers.

Lorsque cette procédure doit être appliquée, le montant annuel autorisé pour chaque chapitre au titre des douzièmes ne peut excéder le montant du chapitre du budget de l'exercice précédent, compte tenu des virements, ni le montant du chapitre du projet de budget ou, à défaut, de l'avant-projet de budget.

## PROPOSITION INITIALE

6. Si pour un chapitre déterminé, le recours aux procédures visées par les paragraphes 2 à 5 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Communauté dans le secteur en cause, il peut être procédé, sur proposition de la Commission, à un virement entre chapitres des crédits disponibles au titre du régime des douzièmes.

Il est statué sur cette proposition de virement selon la procédure prévue à l'article 78<sup>ter</sup> paragraphe 2 du traité CECA, à l'article 204 du traité CEE et à l'article 178 troisième alinéa du traité Euratom.

Toutefois, si, en cas de virements concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses, le Conseil et le Parlement prennent des décisions divergentes, en ce qui concerne le montant des crédits virés, est réputé approuvé le virement au montant le moins élevé accepté par les deux institutions. Si une des deux institutions refuse le principe d'un tel virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

7. Les décisions visées aux paragraphes précédents prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

8. L'autorité budgétaire fait diligence pour limiter la durée d'application du régime des douzièmes provisoires.»

12. L'article 9 devient l'article 10 et le second alinéa suivant est ajouté:

« Cette publication est normalement effectuée dans un délai d'un mois après la date de l'arrêt définitif du budget. »

13. L'article 10 devient l'article 11 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 11

1. Le budget est établi en écus.

2. L'écu se compose d'une somme de montants de monnaies des États membres, telle qu'elle est précisée par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.

## PROPOSITION MODIFIÉE

6. Si pour un chapitre déterminé, le recours aux procédures visées par les paragraphes 2 à 5 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Communauté dans le secteur en cause, il peut être procédé, sur proposition de la Commission, à un virement entre chapitres des crédits disponibles au titre du régime des douzièmes.

**Il ne peut être fait recours à cette procédure exceptionnelle que pour permettre à la Communauté de remplir ses obligations juridiques vis-à-vis de tiers.**

— inchangé

— inchangé

7. inchangé

8. inchangé

**« Cette publication est effectuée dans un délai d'un mois après la date du constat de l'arrêt définitif du budget. »**

## PROPOSITION INITIALE

Toute modification de la composition de l'écu, décidée en application du règlement (CEE) n° 3180/78, est automatiquement applicable à la présente disposition.

La valeur de l'écu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies constituant l'écu.

3. Les droits et les obligations financiers des communautés sont libellés et exécutés en écus.

4. Lorsque le principe du paragraphe 3 ne peut être respecté en raison de dérogations particulières découlant de l'application des réglementations sectorielles, régissant soit le domaine des créances soit le domaine des dépenses, les conversions entre l'écu et les monnaies nationales sont effectuées conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.

(<sup>1</sup>) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16.9.1984, p. 1).

(<sup>2</sup>) À l'entrée en vigueur du présent règlement, ces montants sont les suivants :

- 0,719 mark allemand,
- 0,0878 livre sterling,
- 1,31 franc français,
- 140,00 liras italiennes,
- 0,256 florin néerlandais,
- 3,71 francs belges,
- 0,14 franc luxembourgeois,
- 0,219 couronne danoise,
- 0,00871 livre irlandaise,
- 1,15 drachme grecque.»

14. Titre II : l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET »

15. Section première : l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« SECTION PREMIÈRE

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET »

16. L'article 11 devient l'article 12 et est remplacé par le texte suivant :

« Article 12

Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes dressent, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.

## PROPOSITION MODIFIÉE

« Article 12

Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes et le Comité économique et social dressent, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice à venir.

## PROPOSITION INITIALE

Le Comité économique et social transmet au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juin, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice à venir.

Les états prévisionnels sont transmis à la Commission et, pour information, au Parlement et au Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet. »

17. L'article 12 devient l'article 13 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 13

1. La Commission, dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, établit un état général des recettes des Communautés et groupe les états prévisionnels visés à l'article 12.

Elle transmet en même temps l'avant-projet de budget au Parlement.

2. La Commission établit l'introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment :

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget ;

b) en ce qui concerne les sections de la Commission :

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— un exposé détaillé sur la politique d'emprunts et de prêts.

3. Chacune des sections de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée. La Commission établit une introduction commune à ses sections.

4. À l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit comme documents de travail :

a) quant aux effectifs :

— pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs en place à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle en ce qui concerne les établissements du Centre commun de recherches,

— en cas de variation des effectifs et notamment de création d'emplois, de revalorisation et de transformation d'emplois, un état justificatif motivant ces variations ;

## PROPOSITION MODIFIÉE

Les états prévisionnels sont transmis à la Commission et, pour information, au Parlement et au Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet. »

1. inchangé

a) inchangé

b) en ce qui concerne les sections de la Commission :

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits, **en tenant compte des principes et exigences visés à l'article 2,**

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— un exposé détaillé sur la politique d'emprunts et de prêts.

3. inchangé

— **en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant ces variations ;**

## PROPOSITION INITIALE

b) quant aux subventions destinées aux organismes créés en vertu des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, et dotés de la personnalité juridique, ainsi qu'aux Écoles européennes, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, précédé d'un exposé des motifs établi par les organismes intéressés.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget :

— l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 81, et le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé, visé à l'article 82,

— un avis sur les états prévisionnels des autres institutions, cet avis pouvant comporter des prévisions divergentes, dûment motivées.»

18. L'article 14 suivant est inséré :

## « Article 14

La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement, du Conseil et de la Cour de justice ou de la Cour des comptes, quant à leur Section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.»

19. L'article 15 suivant est inséré :

## « Article 15

1. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire et/ou rectificatif.

Par avant-projet de budget supplémentaire, il faut entendre tout avant-projet, soit ayant pour effet d'augmenter le montant global des crédits et, par voie de conséquence, des recettes, soit ayant pour effet de financer une ou plusieurs actions nouvelles sans pour autant qu'il y ait augmentation globale des crédits.

## PROPOSITION MODIFIÉE

## « Article 14

La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement, du Conseil et de la Cour de justice, de la Cour des comptes **ou du Comité économique et social**, quant à leur Section respective, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

**Toutefois, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, le Conseil doit être saisi par la Commission d'une telle lettre rectificative au moins trente jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement, et ce dernier doit être saisi par le Conseil de cette lettre au moins quinze jours avant ladite première lecture.»**

1. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire et/ou rectificatif.

**Par avant-projet de budget supplémentaire, il faut entendre tout avant-projet ayant pour effet soit d'augmenter le montant global des crédits pour engagements et/ou pour paiements, soit de financer une action nouvelle sans augmentation globale des crédits.**

## PROPOSITION INITIALE

Par avant-projet de budget rectificatif, il faut entendre tout avant-projet ayant soit pour effet de maintenir inchangé le montant global des crédits ou des recettes, soit ayant pour effet de les diminuer, et dont la portée réside notamment dans des aménagements internes au budget de nature financière ou technique.

2. Les budgets supplémentaires et/ou rectificatifs sont soumis aux dispositions prévues par l'article 78 du traité CECA, l'article 203 du traité CEE et l'article 177 du traité Euratom.

Ils sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement sous la même forme et selon la même procédure que le budget, dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier.

3. Tout avant-projet de budget supplémentaire et/ou rectificatif doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Les autorités compétentes délibèrent en tenant compte de l'urgence.

4. Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement, du Conseil, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.

5. Lorsque la Commission propose un avant-projet de budget rectificatif et/ou supplémentaire, le Conseil est tenu d'établir un projet de budget rectificatif et/ou supplémentaire. Toutefois, lorsque le Conseil estime ne pas devoir établir un projet de budget, il se concerte avec le Parlement et la Commission.

6. Les avant-projets et les projets de budgets supplémentaires et/ou rectificatifs doivent être accompagnés de justifications et d'informations sur l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, disponibles au moment de leur établissement.

7. Les avant-projets de budgets supplémentaires et/ou rectificatifs sont proposés en tenant compte des virements décidés jusqu'à leur établissement.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

**Par avant-projet de budget rectificatif, il faut entendre tout avant-projet ayant pour effet de modifier certaines prévisions financières ou techniques du budget, sans entraîner une augmentation du montant global des crédits et sans prévoir d'actions nouvelles.**

2. inchangé

3. inchangé

4. Les demandes de budget supplémentaire et/ou rectificatif émanant du Parlement, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes **ou du Comité économique et social** sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent.

5. inchangé

6. inchangé

7. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

20. L'article 13 devient l'article 16.

21. L'article 14 devient l'article 17 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 17

1. Le budget est arrêté conformément à l'article 78 du traité CECA, à l'article 203 du traité CEE et à l'article 177 du traité Euratom.

2. L'arrêt définitif du budget, résultant du constat du Président du Parlement, entraîne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, ou à partir de la date du constat de l'arrêt si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier, l'obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Communauté les versements dus dans les conditions fixées par les textes portant application de la décision relative au système des ressources propres des Communautés. »

22. L'article 18 suivant est inséré :

## « Article 18

La Commission et l'autorité budgétaire peuvent convenir d'avancer certaines dates relatives à l'adoption et à la transmission de l'avant-projet et du projet de budget, sans que cet accord puisse avoir pour effet de raccourcir ou de retarder les périodes d'examen de ces textes prévues par l'article 78 du traité CECA, l'article 203 du traité CEE et l'article 177 du traité Euratom. »

## PROPOSITION MODIFIÉE

20. L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

## « Article 16

1. Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité CECA, à l'article 203 du traité CEE et à l'article 177 du traité Euratom.

Le Conseil transmet le projet de budget au **Parlement**, qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs, précisant notamment les raisons pour lesquelles il s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget et **indiquant la ventilation des crédits proposés dans l'avant-projet pour chacun de ces postes budgétaires.**

2. Le paragraphe 1 s'applique, *mutatis mutandis*, aux projets de budget supplémentaire ou rectificatif. »

1. inchangé

2. L'arrêt définitif du budget, résultant du constat du Président du Parlement, entraîne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, ou à partir de la date du constat de l'arrêt si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier, l'obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Communauté les versements dus dans les conditions fixées par **les règlements...** portant application de la décision **88/376/CEE Euratom** relative au système des ressources propres des Communautés. »

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

23. Section II: l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:

## « SECTION II

## STRUCTURE ET PRÉSENTATION DU BUDGET »

24. L'article 15 devient l'article 19 et est remplacé par le texte suivant:

## « Article 19

1. Le budget comporte:

— un état général des recettes,

— un état général des dépenses qui comprend:

- une « partie » consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif des institutions, divisée en sections comportant respectivement un état des recettes et des dépenses du Parlement, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, ainsi qu'une section relative aux dépenses communes aux institutions.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social sont inscrites en annexe à la section du Conseil et présentées sous la forme d'un état des recettes et des dépenses.

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe à la section relative aux dépenses communes aux institutions, conformément à l'article 125 paragraphe 2;

- une « partie » consacrée aux dépenses opérationnelles comportant plusieurs sections en fonction des besoins.

2. À l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées, suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

3. La nomenclature budgétaire est fixée, en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses, en titres, chapitres et articles, dans le cadre de la procédure budgétaire.

1. Le budget comporte:

— un état général des recettes,

— un état général des dépenses qui comprend:

- une « partie » consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif des institutions, divisée en sections comportant respectivement un état des recettes et des dépenses du Parlement, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Comité économique et social, ainsi qu'une section relative aux dépenses communes aux institutions.

Les recettes et les dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes figurent en annexe à la section relative aux dépenses communes aux institutions, conformément à l'article 125 paragraphe 2;

- une « partie » consacrée aux dépenses opérationnelles comportant plusieurs sections en fonction des besoins.

- une « partie » comportant les détails relatifs aux opérations d'emprunt et de prêt à titre d'information.

2. inchangé

3. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

4. Chaque section du budget de la partie relative aux crédits de personnel et fonctionnement administratif peut comporter un chapitre « crédits provisionnels » et un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ces chapitres ne peuvent être utilisés que par voie de virement, selon la procédure prévue à l'article 26.

5. La partie du budget relative aux dépenses opérationnelles comporte une section destinée aux « crédits provisionnels » et à une « réserve pour imprévus ».

Cette section peut comporter une « réserve négative », dont le montant maximal est limité à 200 millions d'écus. Cette réserve qui est inscrite dans un chapitre particulier, peut concerner aussi bien des crédits pour engagements que des crédits pour paiements.

L'utilisation des crédits de cette section et la mise en œuvre de la réserve négative ne peuvent être réalisées que selon la procédure de virement prévue à l'article 26.

6. La section relative aux dépenses du FEOGA, section « garantie », comporte une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire <sup>(1)</sup> et par la décision du 24 juin 1988, ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci.

7. En outre, le budget comporte en annexe, à la partie relative aux crédits opérationnels, le document retraçant l'ensemble des opérations d'emprunt et de prêt, visé à l'article 20 point 5.

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29.»

25. L'article 16 devient l'article 20 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 20

Le budget fait apparaître:

1. Dans l'état général des recettes :
  - les prévisions de recettes des communautés pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes,
  - les recettes de l'exercice précédent, réparties en titres, chapitres, articles et postes,
  - les commentaires appropriés pour chaque subdivision ;

## PROPOSITION MODIFIÉE

4. inchangé

5. inchangé

6. La section relative aux dépenses du FEOGA, section « garantie », comporte une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire <sup>(1)</sup> et par la décision du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci.

7. En outre, le budget comporte en annexe, **une** partie retraçant l'ensemble des opérations d'emprunt et de prêt, visé à l'article 20 point 5.

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29.»

1. inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p>2. Dans les sections de la Commission et dans la section correspondant à chacune des autres institutions:</p>	<p>2. a) inchangé</p>
<p>a) en ce qui concerne l'état des recettes:</p>	
<p>— les recettes de chaque institution prévues pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale,</p>	
<p>— réparties de la même manière, les recettes inscrites au budget pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos,</p>	
<p>— les commentaires appropriés pour chaque ligne de recettes;</p>	
<p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses:</p>	<p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses:</p>
<p>ba) pour les différents postes, articles, chapitres et titres:</p>	<p>ba) pour les différents postes, articles, chapitres et titres:</p>
<p>— les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles cette distinction entre crédits a été acceptée,</p>	<p>— les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles cette distinction entre crédits a été acceptée,</p>
<p>— les crédits ouverts pour l'exercice précédent,</p>	<p>— les crédits ouverts pour l'exercice précédent,</p>
<p>— les dépenses effectives du dernier exercice clos qui sont déterminées de la façon suivante:</p>	<p>— les dépenses effectives du dernier exercice clos <b>qui correspondent</b>:</p>
<p>— pour les lignes ne comportant pas la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:</p>	<p>— pour les lignes ne comportant pas la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:</p>
<p>— paiements effectifs du dernier exercice clos, augmentés des reports vers l'exercice suivant,</p>	<p>— <b>aux</b> paiements effectifs du dernier exercice clos, augmentés des reports vers l'exercice suivant,</p>
<p>— pour les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:</p>	<p>— pour les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:</p>
<p>— en engagements: engagements contractés au cours de l'exercice, sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent,</p>	<p>— en engagements: <b>aux</b> engagements contractés au cours de l'exercice, sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent,</p>

## PROPOSITION INITIALE

- en paiements: paiements effectués au cours de l'exercice sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent;

bb) pour les actions comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement: dans les commentaires, un échéancier indicatif des paiements relatifs à l'exercice concerné et aux exercices ultérieurs;

bc) les commentaires appropriés pour chaque subdivision. Ces commentaires comportent notamment les éléments suivants:

- l'acte de base, lorsqu'il y en a un,
- des explications appropriées sur la nature et la destination des crédits.

3. En ce qui concerne les effectifs:

- un tableau d'effectifs fixant, pour chaque section du budget, de la partie relative aux crédits de personnel et de fonctionnement administratif, le nombre des emplois, par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre, le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. Les effectifs de l'agence d'approvisionnement figurent de façon distincte, dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission,
- un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et de développement technologique, répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents, et non permanents, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- en paiements: **aux** paiements effectués au cours de l'exercice sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent;

bb) les commentaires appropriés pour chaque subdivision. Ces commentaires comportent notamment les éléments suivants:

- l'acte de base, lorsqu'il y en a un,
- des explications appropriées sur la nature et la destination des crédits
- pour les actions comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement: un échéancier indicatif des paiements relatifs à l'exercice concerné et aux exercices ultérieurs.

bc) supprimé

## PROPOSITION INITIALE

En ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires ;

- un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie, notamment, pour :
  - l'Office des publications,
  - le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle,
  - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Les tableaux des effectifs comportent, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent.

4. Le tableau des effectifs constitue, pour chaque institution, une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Dans des cas d'exercice d'activité à mi-temps autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément aux dispositions de l'article 55bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un emploi d'un grade déterminé peut servir à l'affectation de deux fonctionnaires du même grade ou d'un grade inférieur. Cette affectation prend automatiquement fin à l'expiration de l'autorisation donnée.

5. En ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

- a) dans la partie relative aux dépenses opérationnelles, à la section appropriée:
  - les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations dotées de la mention « pour mémoire » (p.m.), tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,
  - des commentaires indiquant la référence à la base juridique et, le cas échéant, le volume des opérations envisagées, ainsi que la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations;

## PROPOSITION MODIFIÉE

5. En ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

- a) dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondantes dotées de la mention « pour mémoire » (p.m.) et assorties de commentaires appropriés;
- a) dans la partie relative aux dépenses opérationnelles, à la section appropriée:
  - les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations dotées de la mention « pour mémoire » (p.m.), tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,
  - des commentaires indiquant la référence à la base juridique et, le cas échéant, le volume des opérations envisagées, ainsi que la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations;

## PROPOSITION INITIALE

b) dans un document annexé à la partie relative aux dépenses opérationnelles, à titre indicatif:

— les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours,

— les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné.»

26. L'article 17 devient l'article 21.

27. L'article 18 devient l'article 22 et le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À l'exception des cas relatifs aux décisions de passer outre, prévus aux articles 40, 50 et 53, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs d'exécution du Budget, dans les conditions déterminées par leurs règlements intérieurs et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.

Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

c) dans une partie séparée du Budget:

— les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné et les exercices postérieurs

— les opérations en capital et la gestion des créances pour l'exercice budgétaire concerné et les exercices postérieurs, y compris les prêts concédés sur des crédits budgétaires.

27. À l'article 22 les paragraphes 2. 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes au Parlement, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et au Comité économique et social sont reconnus à ces derniers par la Commission.

3. Conformément à l'article 2, chaque institution prend les mesures appropriées, tant sur le plan de l'organisation que du suivi, afin d'assurer la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés.

4. À l'exception des cas relatifs aux décisions de passer outre, prévus aux articles 28, 29, 40, 50 et 53, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs d'exécution du Budget, dans les conditions déterminées par leurs règlements intérieurs et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.

Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Le nouveau paragraphe 6 suivant est ajouté:

6. En ce qui concerne la gestion des lignes budgétaires de la section relative aux dépenses communes aux institutions, la Commission, dans la mesure où l'exécution ne relève pas de sa compétence, reconnaît aux autres institutions les pouvoirs nécessaires.»

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p>28. L'article 23 suivant est inséré :</p> <p>« Article 23</p> <p>En cas de gestion des recettes et dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III et du titre VI s'appliquent, compte tenu des possibilités et nécessités d'une gestion informatique. À cet effet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur à des fins de vérification,</li> <li>— les signatures et visa peuvent être apposés par procédure informatisée appropriée.</li> </ul> <p>Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128. »</p>	<p>« Article 23</p> <p>En cas de gestion des recettes et dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III et du titre VI s'appliquent, compte tenu des possibilités et nécessités d'une gestion informatique. À cet effet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur à des fins de vérification: <b>toutefois, le contrôleur financier et le comptable peuvent demander les pièces justificatives originales s'ils l'estiment nécessaire.</b></li> <li>— les signatures et visa peuvent, <b>avec l'accord du contrôleur financier et du comptable,</b> être apposés par procédure informatisée appropriée.</li> </ul> <p>Les conditions d'exécution du présent article sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128. »</p>
<p>29. L'article 19 devient l'article 24 et est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Article 24</p> <p>Chaque institution nomme un contrôleur financier.</p> <p>Il est chargé du contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses,</li> <li>— de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes.</li> </ul> <p>Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place des systèmes comptables de l'institution à laquelle il est attaché. Il a accès aux données de ces systèmes.</p> <p>Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes, ainsi que sur place en cas de besoin.</p> <p>Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.</p> <p>Les règles particulières applicables à ces agents, qui sont arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 128, sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leur fonction. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions doivent faire l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Parlement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.</p>	<p>inchangé</p>

## PROPOSITION INITIALE

Les intéressés, ainsi que les institutions dont ils dépendent, ont la possibilité de former un recours devant la Cour de justice.»

30. L'article 20 devient l'article 25 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 25

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Le comptable est nommé par l'institution.

Sans préjudice du régime prévu aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), et sous réserve de l'article 54 second alinéa, relatif aux modalités de paiement, de l'article 55 relatif aux régies d'avances et de l'article 112 relatif au financement des aides extérieures, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Le comptable est chargé de la préparation des états financiers prévus aux articles 79, 80, 81 et 82.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable.

Les règles particulières applicables au comptable et aux comptables subordonnés sont arrêtées dans le cadre de modalités d'exécution prévues à l'article 128.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.»

31. L'article 21 devient l'article 26 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 26

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. Le Parlement, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Les intéressés, ainsi que les institutions dont ils dépendent, ont la possibilité **d'intenter une action** devant la Cour de justice. **Le contrôleur financier, lorsque cette action a pour objet son indépendance, dispose d'une action récursoire contre son institution.**»

1. inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
La Cour de justice et la Cour des comptes informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements.	«La Cour de justice, la Cour des comptes et le Comité économique et social peuvent procéder à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article, à l'intérieur de chaque titre. Ils informent l'autorité budgétaire et la Commission trois semaines avant de procéder à ces virements.»
3. La Commission peut procéder, à l'intérieur de ses sections du budget,	
a) à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre;	a) inchangé
b) à des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque titre concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement. Elle informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements;	b) inchangé
c) à des virements de chapitre à chapitre de crédits de paiement;	c) inchangé
d) pour ce qui concerne les crédits inscrits au chapitre comportant les crédits provisionnels du budget, les virements vers les lignes budgétaires initialement prévues peuvent être effectués par la Commission, dès lors que se trouve réalisée la condition suspensive à l'origine de l'inscription à ce chapitre particulier. Elle informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements.	d) pour ce qui concerne les crédits inscrits au chapitre comportant les crédits provisionnels du budget, les virements vers les lignes budgétaires initialement prévues peuvent être effectués par la Commission, à condition que l'autorité budgétaire lui ait explicitement reconnu ce pouvoir, dans les commentaires du budget et qui se trouve réalisée la condition suspensive à l'origine de l'inscription.  La Commission informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements.»
4. Sans préjudice des virements que la Commission peut décider elle-même, conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle peut proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre.	4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, la Commission peut proposer à l'autorité budgétaire des virements de chapitre à chapitre.
	Les propositions de virements sont accompagnées des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que les prévisions des besoins jusqu'à la fin de l'exercice, tant pour les lignes à renforcer que pour celles sur lesquelles les crédits sont prélevés.
	La transmission à l'autorité budgétaire des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions est de droit; la Commission peut joindre son avis à ces propositions.»
5. L'autorité budgétaire décide des virements de crédits dans les conditions suivantes:	5. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- a) lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil, après consultation du Parlement, statue, à la majorité qualifiée, dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Parlement rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées;
- b) lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Parlement, après consultation du Conseil, statue, dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Conseil rend son avis en temps utile pour permettre au Parlement d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées;
- c) les propositions de virement concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses sont réputées approuvées si, ni le Conseil, ni le Parlement, n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception des propositions par les deux institutions;
- d) si, dans le cas des propositions de virement visées sous c), le Parlement et le Conseil réduisent le montant d'une proposition de virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par l'une des deux institutions. Si l'une des deux institutions refuse le principe du virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

6. Pour l'application du présent article, les sections du budget de la Commission sont considérées comme une seule section.

6. inchangé

7. Seuls les crédits de l'exercice peuvent faire l'objet de virements. À titre exceptionnel, les crédits reportés peuvent faire l'objet de virements, sur décision de l'autorité budgétaire, conformément au paragraphe 5.

7. inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
8. Peuvent également être effectués, sur décision de l'autorité budgétaire, des virements de crédits entre les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement et les lignes comportant des crédits non dissociés.	8. inchangé
9. Toute proposition de virement à l'intérieur d'un chapitre et de chapitre à chapitre est soumise au visa du contrôleur financier qui atteste la disponibilité des crédits.	9. inchangé
10. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention « pour mémoire » (p.m.).	10. inchangé
11. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 4, paragraphe 2, que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.	11. inchangé
12. Les virements à l'intérieur des titres du budget consacrés aux crédits du FEOGA, section « garantie », font l'objet de dispositions particulières prévues à l'article 105.	12. inchangé
13. En ce qui concerne la section relative aux dépenses communes aux institutions, la Commission peut, sans préjudice des dispositions de l'article 125, procéder aux virements de chapitre à chapitre, au sein d'un même titre, et d'article à article. Elle informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder à ces virements. »	13. inchangé
32. L'article 22 devient l'article 27 :	
a) Au paragraphe 1, premier alinéa, les termes « à l'article 3 » sont remplacés par les termes « à l'article 4 ».	
b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :	
« 2. Par dérogation aux articles 4 et 5, peuvent donner lieu à réemploi sur la ligne qui a supporté la dépense initiale :	
a) les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;	a) inchangé
b) le produit de fournitures, prestations de services et travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci ;	b) inchangé
c) le montant des indemnités d'assurances perçues ;	c) inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
d) les recettes provenant de la vente d'un immeuble ou d'indemnités locatives;	<b>d) les recettes provenant d'indemnités locatives;</b>
e) les recettes provenant de la vente de publications et de films;	e) inchangé
f) le montant de remboursements effectués par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, en ce qui concerne les charges fiscales incorporées dans le prix des produits ou prestations fournis aux Communautés;	f) inchangé
g) les recettes provenant de fournitures, de prestations de service et de travaux effectués à titre onéreux;	g) inchangé
h) le produit provenant de la vente de véhicules, des matériels et des installations, ainsi que d'appareils, de matériels et de matières à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement, ou de leur réforme.	h) inchangé
Les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée.	
Le plan comptable prévoit des comptes d'ordre permettant de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.»	
c) au paragraphe 3, les termes «l'article 3» sont remplacés par les termes «l'article 4»;	
d) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:	
«4. Par dérogation à l'article 4, peuvent être compensées les différences de change enregistrées au cours de l'exécution budgétaire. Le résultat final, positif ou négatif, est repris au solde de l'exercice.	4. inchangé
5. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous c) et au paragraphe 2 sous b), d), e), g) et h), le réemploi et la déduction ne sont possibles que s'ils sont prévus dans les commentaires au budget.	5. inchangé
6. Les recettes provenant du reversement d'avances effectué par les bénéficiaires d'aides communautaires, sont inscrites sur des comptes d'ordre.	Le paragraphe 6 est supprimé <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Disposition renvoyée à l'article 7 paragraphe 7.

## PROPOSITION INITIALE

Au début de chaque exercice, la Commission examine le volume de ces recettes et apprécie, en fonction des besoins, la nécessité d'une réutilisation éventuelle sur la ligne qui a supporté la dépense initiale.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice et informe l'autorité budgétaire, le 15 mars, de la décision prise.

Les recettes non réutilisées sont inscrites en recettes diverses de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées.»

33. L'article 23 devient l'article 28:

a) Au paragraphe 1, premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

« Ces propositions sont transmises au contrôleur financier de l'institution pour visa et au comptable en vue de l'enregistrement pour mémoire.»

b) Au paragraphe 1, dernier alinéa, dernière phrase: le terme « trimestriellement » est remplacé par les termes « dans le délai d'un mois ».

34. L'article 24 devient l'article 29:

a) Au paragraphe 1, troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

« Il entame, le cas échéant, la procédure de récupération.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

Au paragraphe 1, premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

« b) La régularité et la conformité de la proposition au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements, et des principes de la bonne gestion financière, visés à l'article 2.»

Au paragraphe 2, deuxième alinéa le point f) est remplacé par le texte suivant:

« f) la concordance avec les principes de la bonne gestion financière, visés à l'article 2; »

Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes d'une bonne gestion financière, visés à l'article 2. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.»

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<p>b) Au paragraphe 2, troisième alinéa, dernière phrase, le terme « trimestriellement » est remplacé par les termes « dans le délai d'un mois ».</p>	<p>b) inchangé</p>
<p>35. L'article 25 devient l'article 30.</p>	
<p>36. L'article 26 devient l'article 31.</p> <p>Les termes « l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970 » sont remplacés par les termes « l'article 2 paragraphe 7 de la décision du 24 juin 1988 ».</p>	<p>« Article 31</p> <p>Les ressources propres et, le cas échéant, les contributions des États membres visées à l'article 2 paragraphe 7 de la décision du 24 juin 1988 font l'objet d'une prévision inscrite au budget exprimée en écus. Leur mise à disposition s'effectue conformément au règlement (CEE) ... »</p>
<p>37. L'article 27 devient l'article 32 et est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Article 32</p> <p>Le solde de chaque exercice, calculé conformément à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense par recours à la procédure de budget supplémentaire ou rectificatif de l'exercice suivant. »</p>	<p>« Article 32</p> <p>Le solde de chaque exercice est inscrit au budget de l'exercice suivant en recettes en cas d'excédent ou en dépenses en cas de déficit.</p> <p>À cette fin, le budget comporte les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses. Ces estimations sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du Règlement du Conseil...</p> <p>Les lignes concernées, soit en recettes soit en dépenses, sont mises à jour après clôture des comptes de l'exercice en question, dans le cadre d'un budget rectificatif ou supplémentaire.</p> <p>La présente procédure est appliquée sans préjudice de la décision octroyant la décharge. »</p>
<p>38. L'article 28 devient l'article 33 :</p> <p>a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 1. Les contributions pour le financement de certains programmes complémentaires de recherches et prévues à l'article 11 paragraphe 2 sous c) de la décision du 24 juin 1988 sont versées :</p> <p>— à concurrence de sept douzièmes de la somme figurant au budget, au plus tard le 31 janvier,</p> <p>— à concurrence des cinq douzièmes restant dus, au plus tard le 15 juillet.</p> <p>2. Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, les contributions prévues au premier paragraphe se font sur la base de la somme figurant au projet du budget, tel qu'il est visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du présent règlement, ou, à défaut, à l'avant-projet de budget. »</p>	<p>« 1. Les contributions pour le financement de certains programmes complémentaires de recherches, prévues à l'article 11 paragraphe 2 sous c) de la décision 88/376/CEE, Euratom du 24 juin 1988 sont versées :</p> <p>— inchangé</p> <p>— inchangé</p> <p>2. inchangé</p>

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- b) le paragraphe 2 devient le paragraphe 3;
- c) le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

39. L'article 29 devient l'article 34 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 34

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution du budget, compte tenu, le cas échéant, des budgets supplémentaires et rectificatifs, ainsi que sur la situation financière des Communautés, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses. Le rapport en question comporte aussi les renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

Ce rapport est, en même temps, transmis à la Cour des comptes. »

40. L'article 30 devient l'article 35 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 35

Les contributions visées à l'article 11 paragraphe 2 sous c de la décision du 24 juin 1988 (achèvement des programmes complémentaires de recherche) sont converties au taux de change de l'écu de l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédant l'échéance de celui au cours duquel l'inscription a lieu. »

41. L'article 31 devient l'article 36.

42. L'article 32 devient l'article 37 :

- a) Au paragraphe 2, les termes « article 96 » sont remplacés par les termes « article 100 »;
- b) au paragraphe 3, les termes « article 106 » sont remplacés par les termes « article 128 ».

## « Article 34

1. Une fois par mois, la Commission transmet au Parlement et au Conseil des données chiffrées sur l'exécution du budget, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses. Ces données comportent aussi des informations relatives à l'utilisation des crédits reportés.

Ces données chiffrées sont transmises dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois.

2. Quatre fois par an, et en principe après fin mars, juin, août et décembre, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution budgétaire, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses et les opérations d'emprunts-prêts. Le rapport en question comporte aussi des renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

3. Les données chiffrées et le rapport trimestriel sont en même temps transmis à la Cour des comptes. »

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
43. L'article 33 devient l'article 38: À la dernière ligne, les termes « article 106 » sont remplacés par les termes « article 128 ».	<p data-bbox="893 235 1013 264">« Article 38</p> <p data-bbox="893 342 1449 660"><b>Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les propositions d'engagement, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises dans chaque institution, au contrôleur financier et au comptable: elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128.»</b></p>
<p data-bbox="137 683 542 712">44. L'article 34 devient l'article 39:</p> <p data-bbox="204 728 694 761">a) Le premier alinéa devient le paragraphe 1</p> <p data-bbox="204 929 686 1008">b) le paragraphe 2 suivant est ajouté: « 2. Le visa ne peut être conditionnel. »</p> <p data-bbox="204 1025 718 1059">c) Le deuxième alinéa devient le paragraphe 3.</p>	<p data-bbox="925 728 1021 761">inchangé</p> <p data-bbox="925 779 1449 835">au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:</p> <p data-bbox="925 853 1449 909">« d) l'application des principes de la bonne gestion financière, visés à l'article 2. »</p> <p data-bbox="893 929 1021 963">b) inchangé</p> <p data-bbox="893 1025 1021 1059">c) inchangé</p>
<p data-bbox="137 1086 542 1115">45. L'article 35 devient l'article 40:</p> <p data-bbox="204 1131 758 1220">a) au premier alinéa, les termes « article 34 » sont remplacés par les termes « articles 39 paragraphe 1 »;</p> <p data-bbox="204 1238 758 1355">b) au deuxième alinéa, les termes « aux premier et deuxième alinéas de l'article 18 » sont remplacés par les termes « aux premier et deuxième paragraphes de l'article 22 »;</p> <p data-bbox="204 1373 758 1462">c) au dernier alinéa, dernière phrase: le terme « trimestriellement » est remplacé par les termes « dans le délai d'un mois ».</p>	
46. L'article 36 devient l'article 41.	
<p data-bbox="137 1545 542 1574">47. L'article 37 devient l'article 42:</p> <p data-bbox="204 1590 758 1657">a) au paragraphe 1, les termes « l'article 106 » sont remplacés par les termes « l'article 128 »;</p> <p data-bbox="204 1675 566 1709">b) le paragraphe 2 est supprimé;</p> <p data-bbox="204 1727 678 1760">c) le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.</p>	
48. L'article 38 devient l'article 43.	
49. L'article 39 devient l'article 44.	
<p data-bbox="137 1892 758 1960">50. L'article 40 devient l'article 45: le 3<sup>ème</sup> tiret est remplacé par le texte suivant:</p> <p data-bbox="204 1977 758 2022">« —la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, exprimée en écus ou en monnaie nationale, »</p>	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
51. L'article 41 devient l'article 46: au premier alinéa, les termes « article 106 » et « article 59 » sont remplacés respectivement par « article 128 » et « article 66 ».	
52. L'article 42 devient l'article 47: a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:  « L'ordonnateur peut octroyer des avances si le statut ou la réglementation relative aux politiques opérationnelles le prévoient expressément. »  b) au troisième alinéa, les termes « article 106 » sont remplacés par les termes « article 128 »;  c) au quatrième alinéa, les termes « article 49 » sont remplacés par les termes « article 55 ».	<p data-bbox="890 356 1011 387">« Article 47</p> <p data-bbox="890 501 1450 611">1. L'ordonnateur peut verser des acomptes conformément à la réglementation relative aux politiques opérationnelles ou conformément aux dispositions contractuelles.</p> <p data-bbox="890 642 1450 808">Dans ce cas, le premier ordre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les références du premier ordre de paiement.</p> <p data-bbox="890 840 1450 922">2. L'ordonnateur peut octroyer des avances au personnel si le statut ou une disposition réglementaire le prévoit expressément.</p> <p data-bbox="890 954 1450 1120">L'ordonnateur peut autoriser une avance destinée à couvrir des débours à effectuer par un fonctionnaire ou un agent pour le compte de son institution. Les conditions d'exécution du présent alinéa sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128.</p> <p data-bbox="890 1151 1450 1234">En dehors des régies d'avances visées à l'article 55, aucune avance ne peut être payée si elle n'a pas été au préalable visée par le contrôleur financier. »</p>
53. L'article 48 suivant est inséré:  « Article 48  Tout montant, versé aux bénéficiaires d'aides communautaires:  — soit à titre d'avances,  — soit dans le cadre de la procédure normale de liquidation,  qui donne lieu à reversement en faveur du budget général, est productif d'intérêts conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 128. »	<p data-bbox="890 1346 1011 1377">« Article 48</p> <p data-bbox="890 1408 1450 1458">Tout montant, versé aux bénéficiaires d'aides communautaires:</p> <p data-bbox="890 1489 1161 1520">— soit à titre d'acomptes</p> <p data-bbox="890 1552 1450 1601">— soit dans le cadre de la procédure normale de liquidation,</p> <p data-bbox="890 1632 1450 1767">qui donne lieu à reversement en faveur du budget général, est productif d'intérêts à partir de la date fixée dans la demande de reversement, conformément aux modalités d'exécution visées à l'article 128. »</p>
54. L'article 43 devient l'article 49.	<p data-bbox="890 1865 1450 1897">Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:</p> <p data-bbox="890 1924 1450 2002">« Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. »</p>

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

55. L'article 44 devient l'article 50 et les termes « article 35 » sont remplacés par les termes « article 40 ».

56. L'article 45 devient l'article 51.

57. L'article 46 devient l'article 52.

58. L'article 47 devient l'article 53.

59. L'article 48 devient l'article 54: au deuxième alinéa, les termes « à l'article 106 » sont remplacés par les termes « à l'article 128 ».

60. L'article 49 devient l'article 55:

a) au premier alinéa, les termes « à l'article 106 » sont remplacés par les termes « à l'article 128 »;

b) le nouveau deuxième alinéa suivant est inséré:

« Seul le comptable de l'institution peut alimenter les régies d'avances, sauf dans les circonstances particulières prévues dans les modalités d'exécution du présent règlement. »

c) le deuxième alinéa devient le troisième alinéa.

61. La section suivante est insérée:

« SECTION IV

GESTION DES EMPLOIS »

62. L'article 56 suivant est inséré:

« Article 56

Il est établi au sein de chaque institution:

- a) un tableau des emplois;
- b) un organigramme avec plan d'organisation des services. »

Au deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- « b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant, **en tenant compte des principes et exigences de bonne gestion financière visés à l'article 2;** »

« Article 51

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable. **Le comptable est responsable de la conservation des originaux des pièces justificatives et des pièces comptables.** »

« Article 56

Il est établi au sein de chaque institution:

- a) un tableau des emplois;
- b) un organigramme avec plan d'organisation des services et **l'attribution de chaque unité administrative;**
- c) **un guide des services donnant une description appropriée des responsables pour les principales activités.** »

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

63. Au Titre IV, l'intitulé de la section première est remplacé par l'intitulé suivant :

## «SECTION PREMIÈRE

MARCHÉ DE FOURNITURES, DE TRAVAUX  
ET DE SERVICES, D'ACHATS ET DE LOCATIONS»

64. L'article 50 devient l'article 57 et le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les marchés portant sur les achats et locations d'immeubles, de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou l'exécution de travaux doivent revêtir la forme de contrats écrits. Sauf en ce qui concerne les marchés portant sur l'achat d'un immeuble construit ou sur la location d'un immeuble, ils sont conclus après appel à la concurrence, soit par procédure d'adjudication, soit par procédure d'appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 59.

Les marchés peuvent être passés sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 64. »

65. L'article 51 devient l'article 58 et au paragraphe 3, les termes « à l'article 106 » sont remplacés par les termes « à l'article 128 ».

66. L'article 52 devient l'article 59 :

a) sous a), les termes « lorsque le montant du marché ne dépasse pas 6 500 écus » sont remplacés par les termes « dans la limite fixée par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 » ;

b) sous b), les termes « à l'article 51 » sont remplacés par les termes « à l'article 58 ».

67. L'article 53 devient l'article 60.

68. L'article 54 devient l'article 61 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 61

Chaque institution constitue en son sein une commission consultative des achats et des marchés compétente pour émettre un avis sur les marchés, préalablement à la décision de l'ordonnateur.

Il peut être institué, en fonction des besoins, une commission consultative des achats et des marchés commune aux institutions.

Les conditions de fonctionnement de ces commissions, ainsi que la détermination des seuils de leur compétence, sont fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 ».

## « Article 61

**Les marchés supérieurs à un montant déterminé dans les modalités d'exécution prévues à l'article 128, sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés.**

Il peut être institué, en fonction des besoins, une commission consultative des achats et des marchés commune aux institutions.

**Les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128. »**

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
69. L'article 55 devient l'article 62 : au premier alinéa, les termes « à l'article 54 » sont remplacés par les termes « à l'article 61 ».	
70. L'article 56 devient l'article 63 : le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :  « Au-delà du seuil fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 128, le cautionnement est obligatoire. Une retenue de garantie peut être opérée jusqu'à la réception définitive. »	
71. L'article 57 devient l'article 64 et est remplacé par le texte suivant :  « Article 64  Dans les limites fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128, il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire. »	
72. L'article 58 devient l'article 65 et est remplacé par le texte suivant :  « Article 65  Lors de la passation des marchés visés par le présent règlement financier, chaque institution, sans préjudice des dispositions fixées par le présent règlement financier, doit se conformer aux directives du Conseil <sup>(1)</sup> en matière de travaux publics et en matière de fournitures, lorsque les montants atteignent ou dépassent les seuils prévus par les directives en question.  Les modalités d'exécution prévues à l'article 128 comportent les dispositions complémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application du présent article. »	
<p>(1) Au moment de l'établissement du présent texte, les directives ci-après sont d'application :</p> <p>a) <i>travaux publics</i> : Directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5) modifiée par la directive 78/669/CEE du 2 août 1978 (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 41).</p> <p>b) <i>fournitures</i> : Directive 77/62/CEE du 21 décembre 1976 (JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1) modifiée par la directive 80/767/CEE du 22 juillet 1980 (JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1).</p>	
73. L'article 59 devient l'article 66 :  a) au premier alinéa, les termes « Il est tenu en nombre » sont remplacés par les termes « Il est tenu en nombre et en valeur ».  b) au dernier alinéa, le membre de phrase suivant est ajouté :  « conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 128. »	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
74. L'article 60 devient l'article 67 et au premier alinéa, les termes « à l'article 106 » sont remplacés par les termes « à l'article 128 ».	
75. L'article 61 devient l'article 68 et au premier alinéa, les termes « la cession » sont remplacés par les termes « la cession, à titre onéreux ou gratuit ».	
76. L'article 62 devient l'article 69 et au premier alinéa, les termes « à l'article 59 » sont remplacés par les termes « à l'article 66 ».	
77. L'article 63 devient l'article 70 et à la dernière phrase, les termes « en unités de comptes européennes » sont remplacés par les termes « en écus ».	
78. L'article 64 devient l'article 71 et est remplacé par le texte suivant:	
« Article 71	
Le plan comptable établit une distinction entre comptes budgétaires et comptes de bilan.	
Il comprend deux parties:	
a) les comptes de produits et de charges budgétaires qui permettent de suivre le détail de l'exécution du budget;	
b) les comptes de bilan qui permettent d'établir la situation patrimoniale des institutions.	
Ces comptes font apparaître l'incidence prévisionnelle des obligations juridiques des Communautés.	
Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable, tant pour les opérations patrimoniales que pour les opérations budgétaires, sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 128.	
La comptabilité doit permettre l'établissement d'une balance patrimoniale annuelle et d'une situation mensuelle par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires.	
Ces situations sont transmises au contrôleur financier, à l'ordonnateur et à la Cour des comptes. »	
79. L'article 65 devient l'article 72:	« Article 72
a) au premier alinéa, les termes « aux articles 96 et 102 » sont remplacés par les termes « à l'article 100 ».	À l'exception des avances visées à l'article 100, toute avance <b>telles que visées à l'article 47 paragraphe 2</b> est comptabilisée, <b>hors budget</b> , sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.
b) au second alinéa, les termes « à l'article 42 » sont remplacés par les termes « à l'article 47 ».	Toutefois, les avances visées à l'article 47 <b>paragraphe 2, deuxième alinéa</b> sont liquidées en règle générale dans les six semaines suivant la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties. »

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
80. L'article 66 est abrogé.	
81. L'article 67 devient l'article 73.	
82. L'article 68 devient l'article 74 et la phrase suivante est ajoutée:  « Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'institution à l'égard des tiers. »	« Article 74  « Il en est de même lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission <b>notamment</b> d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de l'institution à l'égard des tiers. »
83. L'article 69 devient l'article 75.	
84. L'article 70 devient l'article 76:  a) au paragraphe 1, premier alinéa, les termes « l'article 46, troisième alinéa » sont remplacés par les termes « l'article 52, troisième alinéa. » ;  b) aux paragraphes 3 et 5, les termes « l'article 106 » 3 et 5 sont remplacés par les termes « l'article 128 » ;  c) les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 3 deviennent le paragraphe 4 ;  d) le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.	
85. L'article 71 devient l'article 77.	
86. L'article 72 devient l'article 78.	
87. L'article 73 devient l'article 79:  a) le liminaire et le point 1 sont remplacés par le texte suivant:  « La Commission établit, pour le 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion consolidé du budget général des Communautés pour l'exercice clôturé. Le compte de gestion consolidé comporte:  1. un tableau des recettes comprenant:  — les prévisions de recettes de l'exercice,  — les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa,  — les droits constatés au cours de l'exercice,  — les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,  — les recettes perçues au cours de l'exercice, et les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4,	« La Commission établit, pour le 1 <sup>er</sup> mai de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion consolidé du budget général des Communautés pour l'exercice clôturé. Le compte de gestion consolidé comporte:  1. un tableau des recettes comprenant:  — les prévisions de recettes de l'exercice,  — les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa,  — les droits constatés au cours de l'exercice,  — les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,  — les recettes perçues au cours de l'exercice, et les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4,

## PROPOSITION INITIALE

- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4, et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27 paragraphe 2;»

- b) au point 2, dernier tiret: les termes « article 6 » sont remplacés par les termes « article 7 »,

- c) au point 3:

- 4<sup>ème</sup> tiret: les termes « de l'article 6 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 »,

- 5<sup>ème</sup> tiret: les termes « article 6 » sont remplacés par les termes « article 7 »,

- au deuxième alinéa, les termes « à l'article 22 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « à l'article 27 paragraphe 2 ».

88. L'article 74 devient l'article 80 et est remplacé par le texte suivant:

*« Article 80*

Chaque institution communique à la Commission, pour le 15 février au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, après les avoir soumises à son contrôleur financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 81.»

89. L'article 75 devient l'article 81 et les termes « des opérations de recette et de dépense » sont remplacés par les termes « des opérations de recettes et de dépenses. »

## PROPOSITION MODIFIÉE

- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

- les annulations de droits constatés.

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 7 paragraphe 4, et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 27 paragraphe 2.

**Il est joint également un état faisant apparaître, par État membre, la répartition des montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice correspondant à des ressources propres couvertes par un ordre de recouvrement.»**

au point 4: ajouter le 6<sup>ème</sup> tiret suivant:

**« un état faisant apparaître, pour chaque exercice apuré, le détail, poste par poste et par État membre, de l'incidence des décisions d'apurement intervenues au cours de l'exercice; à cette fin, est utilisée la nomenclature budgétaire de l'exercice dont les comptes ont été apurés. »**

*« Article 80*

Chaque institution communique à la Commission, pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, après les avoir soumises à son contrôleur financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 81.»

*« Article 81*

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

90. L'article 76 devient l'article 82 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 82

1. La Commission établit, pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante au plus tard, le bilan financier consolidé qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes, établie à la même date.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier. »

91. L'article 77 devient l'article 83 et la date du « 1<sup>er</sup> juin » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> mai ».

92. L'article 78 devient l'article 84 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 84

1. Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes. Les tâches, qui sont confiées à ces agents, doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même, ou par un de ses membres, aux autorités auprès desquelles l'agent délégué est appelé à accomplir ses travaux.

2. Le Parlement, le Conseil et la Commission informent la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution de l'article 4 paragraphe 4, de l'article 7 paragraphes 2, 3 et 6, de l'article 9, de l'article 17 paragraphe 1 et de l'article 26.

3. Les institutions transmettent à la Cour des comptes les réglementations internes qu'elles arrêtent en matière financière.

1. **Le compte de gestion comprend** la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions. Il est présenté sous la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

2. **Le compte de gestion est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année en question.**

**Chaque institution, dans l'élaboration de cette analyse, s'attache à fournir des précisions sur la réalisation des principes et objectifs tels que visés à l'article 2. »**

## « Article 82

1. La Commission établit, pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante au plus tard, le bilan financier consolidé qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes, établie à la même date.

**Le bilan comprend à l'actif le montant des recettes à recouvrer et au passif le montant des dépenses dues au titre de l'exercice et non encore comptabilisées dans les comptes.**

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier. »

## PROPOSITION INITIALE

4. La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations ou désignations faites en vertu des articles 22, 24, 25 et 55 sont notifiées à la Cour des comptes.»

93. L'article 79 devient l'article 85.

Les termes à « l'article 19 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 et de l'article 80 du présent règlement financier » sont remplacés par les termes « l'article 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 et de l'article 86 du présent règlement financier ».

94. L'article 80 devient l'article 86:

a) au premier alinéa, les termes « la vérification » sont remplacés par les termes « le contrôle ». « Elle » est remplacée par « Il »;

b) au deuxième alinéa, les termes « article 82 » sont remplacés par les termes « article 88 »;

c) au troisième alinéa, les termes « articles 18 et 19 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 » sont remplacés par les termes « articles 17 et 18 du règlement (CEE, Euratom, CECA) 2891/77 »;

d) le quatrième alinéa suivant est ajouté:

« À la demande de la Cour des comptes, chaque institution autorise des tiers à permettre à la Cour des comptes de procéder à d'éventuelles vérifications, afin de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable. »

95. L'article 81 devient l'article 87.

96. L'article 82 devient l'article 88:

## PROPOSITION MODIFIÉE

« Article 85

1. Chaque institution prend les dispositions nécessaires pour sauvegarder toutes les pièces justificatives de ses écritures et les données financières enregistrées sur support informatique. La Cour a libre accès à ces pièces et à ces supports et peut interroger l'institution à leur sujet.

Les institutions adressent à la Cour des comptes, à sa demande, les pièces justificatives de leurs écritures, ainsi que la copie des données gérées sur support magnétique.

2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de l'article 86 du présent règlement financier et de l'article 18 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° ... »

c) ... « articles 17 et 18 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° ... »

d) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« À la demande de la Cour des comptes, chaque institution autorise les organisations bancaires détentrices d'avoirs communautaires à mettre la Cour des comptes en mesure de procéder à des vérifications afin de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable.

Au premier alinéa les termes suivants sont ajoutés:

« et tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique ».

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- a) au deuxième alinéa sous b) les termes « l'article 80 premier alinéa » sont remplacés par les termes « article 86 premier alinéa » ;
- b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Tout octroi de subventions communautaires à tous bénéficiaires extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des subventions octroyées. »

« L'octroi de subventions à des organismes extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des subventions. »

97. L'article 83 devient l'article 89 et est remplacé par le texte suivant :

« Article 89

Le rapport annuel de la Cour des comptes prévu à l'article 78 du traité CECA, à l'article 206bis du traité CEE et à l'article 180bis du traité Euratom est régi par les dispositions suivantes :

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées, le 15 juillet au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles. Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes, le 31 octobre au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière.
3. Le rapport annuel contient autant de sections qu'il y a d'institutions. Chaque section regroupe toutes les observations de la Cour des comptes relatives à une même institution et les réponses de chaque institution, lesquelles sont publiées immédiatement après les observations qui concernent cette institution.
4. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses, et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. »

1. inchangé

2. inchangé

3. **Le rapport annuel comporte — sans préjudice de toute présentation de synthèse ou d'observations de portée générale que la Cour des comptes estime appropriées — notamment autant de subdivisions qu'il y a d'institutions.**

**La Cour prend les mesures nécessaires pour que les réponses des institutions à ses observations soient publiées immédiatement après les observations.**

4. inchangé

98. L'article 84 est abrogé.

## PROPOSITION INITIALE

99. L'article 85 devient l'article 90 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 90

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

2. Le Parlement se prononce sur la décharge, en particulier sur la base des comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté examinées par la Cour des comptes.

3. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

4. Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge.

5. À la demande du Parlement ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également communiqués à la Cour des comptes.

6. Au cas où le Parlement décide l'ajournement de la décharge, la Commission doit, aussi rapidement que possible, lever les obstacles éventuels à la décision de décharge.

7. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées pendant une période de cinq ans, à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période, et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

1. inchangé

2. **La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif de la Communauté décrits dans le bilan financier ; elle vise une appréciation de la responsabilité de la Commission dans la gestion budgétaire écoulée.**

3. inchangé

4. Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge, **notamment sur les plans budgétaire, opérationnel et comptable.**

5. À la demande du Parlement ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également communiqués à la Cour des comptes.

**Les institutions doivent également dans une annexe du compte de gestion de l'exercice qui suit celui de la décision de décharge, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge.**

6. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, la Commission, **aussitôt que possible, prend les mesures permettant que soient levés les obstacles budgétaires opérationnels ou comptables à cette décision.**

7. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées **par le comptable** pendant une période de cinq ans, à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période, et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

100. L'article 91 suivant est inséré:

## « Article 91

1. En dehors du rapport annuel, la Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations, sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières, et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

2. Les rapports spéciaux sont communiqués à l'institution ou organe concerné.

L'institution concernée dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les rapports spéciaux en question.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* certains de ses rapports, ceux-ci sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

3. Les avis visés au paragraphe 1, ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative, ne peuvent être publiés par la Cour des comptes que si l'institution qui a demandé l'avis et si l'institution concernée ont donné leur accord à cette publication. Dans ce cas, ces avis sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.»

1. inchangé

2. inchangé

3. Les avis visés au paragraphe 1, ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative, **peuvent être publiés par la Cour des comptes au Journal officiel. La Cour décide de cette publication après consultation de l'institution qui a demandé l'avis ou de l'institution concernée par l'analyse de la Cour. Les avis publiés au Journal officiel sont accompagnés de réponses de l'institution ou des institutions concernées.**

4. **Si le Parlement adopte, le cas échéant, sur la base d'un rapport spécial ou d'un avis de la Cour des comptes, une résolution contenant des observations ayant trait au contrôle budgétaire d'une institution communautaire, il peut inviter l'institution concernée à adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la résolution et à rendre compte des mesures adoptées dans l'annexe que la Commission joint au compte de gestion visé au paragraphe 5 de l'article 90.»**

101. Titre VII: le texte de l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

## « TITRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
AUX CRÉDITS DE RECHERCHE ET DE  
DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (RDT) »

102. Les articles 86 à 94 sont remplacés par le texte suivant:

## « Article 92

Les dispositions des titres I<sup>er</sup> à VI et XII s'appliquent aux crédits de recherche et de développement technologique inscrits à la section particulière visée à l'article 93, sauf dérogations ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 93*

1. Les crédits relatifs aux activités visées au présent titre sont inscrits dans une section particulière de la partie du budget consacrée aux crédits opérationnels.

Cette section comprend les crédits destinés à la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique par l'exécution des actions suivantes :

a) actions directes, qui consistent en des programmes de recherches exécutés dans les établissements du Centre commun de recherche (CCR) et financés en principe intégralement par le budget général des Communautés ;

b) actions indirectes, qui consistent en des programmes exécutés dans le cadre de contrats à conclure avec des tiers et financés en principe partiellement par le budget général des Communautés (actions à frais partagés) ;

c) actions concertées, qui consistent en des efforts entrepris par la Communauté en vue de coordonner les actions individuelles de recherche qui sont menées dans les États membres, et pour lesquelles seules les dépenses ayant un caractère administratif sont financées par le budget général des Communautés ;

d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 130L du traité CEE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130M du traité CEE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130N du traité CEE ;

e) autres activités menées par le CCR telles que recherche exploratoire, travaux de support scientifique et technique à la Commission, activités pour le compte de tiers.

2. L'inscription des crédits de cette section fait apparaître, de façon distincte, les crédits consacrés à la réalisation des actions prévues au « programme-cadre des activités de RDT ».

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 130L du traité CEE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130M du traité CEE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130N du traité CEE, **ou la participation aux entreprises communes, prévues à l'article 130O du traité CEE ;**

e) inchangé

2. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

*Article 94*

1. La nomenclature de la section particulière visée à l'article 93 est établie en fonction de la destination des dépenses, telle qu'elle résulte de la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique ou des autres activités visées audit article.

Les commentaires appropriés pour chaque subdivision font, en outre, apparaître:

- les effectifs affectés pour l'exercice en cours,
- les indications relatives à des programmes complémentaires, à des programmes entrepris par plusieurs États membres, à la coopération avec des pays tiers ou organisations internationales précisant la participation financière éventuelle de la Communauté.

2. Toutefois, pour ce qui concerne le CCR, les crédits de personnel sont inscrits de manière distincte dans un seul chapitre.

*Article 95*

À la section particulière visée à l'article 93, sont annexés:

- un tableau de correspondance comportant la ventilation des crédits ouverts à la section, à la fois par destination et par nature de dépenses, telle que définie dans les modalités d'exécution prévues à l'article 128. Pour les besoins de la gestion, la Commission peut créer des comptes d'affectation correspondant aux moyens de réalisation,
- un échéancier indicatif des engagements et des paiements, montrant le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants.

L'échéancier est sujet à révision annuelle.

*Article 96*

Par dérogation à l'article 26, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la section particulière visée à l'article 93, à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 15 % pour les crédits d'engagement concernant les actions visées à l'article 93 paragraphe 1 sous a) et e), et pour autant qu'elles relèvent du programme-cadre.

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 96*

Par dérogation à l'article 26, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la section particulière visée à l'article 93, à des virements de chapitre à chapitre, **concernant les actions visées à l'article 93 paragraphe 1 sous a) et la recherche exploratoire visée à l'article 93 paragraphe 1 sous e)** pour autant qu'elles relèvent du programme cadre.

## PROPOSITION INITIALE

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la « recherche exploratoire » de plus de 5 % de la dotation primitive inscrite sur l'ensemble des crédits relevant pour le CCR du programme-cadre.

Les crédits de personnel du CCR ne sont pas concernés par cette disposition particulière.

*Article 97*

1. La Commission peut effectuer des prestations pour tiers, conformément aux commentaires budgétaires des chapitres et articles concernés.

Par dérogation à l'article 5, les recettes y relatives peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires :

- en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiements, à concurrence des droits constatés de ces remboursements.

2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2, les crédits supplémentaires sont maintenus jusqu'à leur annulation par la voie du compte de gestion.

3. Lorsque les dispositions figurant dans les commentaires budgétaires prévoient une procédure de remboursement en faveur du budget général pour certaines catégories de dépenses, ces remboursements sont imputés à l'état des recettes, conformément aux modalités d'exécution, sur les lignes spécifiques ouvertes à cette fin.

*Article 98*

En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 des dispositions particulières relatives :

- aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés,
- au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés.»

## PROPOSITION MODIFIÉE

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15 % en crédits d'engagement la dotation primitive inscrite dans le budget pour chacun des programmes visés à l'article 93 paragraphe 1 sous a). Ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la « recherche exploratoire » de plus de 5 % en crédits d'engagement de la dotation primitive inscrite pour l'ensemble des programmes cités ci-dessus.

Les crédits de personnel du CCR ne sont pas concernés par cette disposition particulière.

1. inchangé

2. inchangé

3. Lorsque les dispositions figurant dans les commentaires budgétaires prévoient une procédure de remboursement en faveur du budget général pour certaines catégories de dépenses, ces remboursements sont imputés à l'état des recettes, conformément aux modalités d'exécution, **prévues à l'article 128**, sur les lignes spécifiques ouvertes à cette fin.

*Article 98*

1. En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 128 des dispositions particulières relatives :

- aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés,
- au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés.»

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

103. L'article 95 devient l'article 99 et est remplacé par le texte suivant :

## « Article 99

Le présent titre s'applique aux dépenses financées au titre du FEOGA, section «garantie», conformément au règlement (CEE) n° 729/70, effectuées par l'intermédiaire des services ou organismes visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, et conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 de ce même règlement.

Les opérations particulières que la Commission gère directement sont exécutées selon les règles fixées au titre III du présent règlement ».

104. L'article 96 devient l'article 100:

- a) les premier et deuxième alinéas deviennent le paragraphe 1;
- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«2. La Commission fait rapport mensuellement au Parlement et au Conseil. Elle assortit cette communication sur l'évolution des dépenses effectives, des informations qu'elle juge appropriées dans le cadre du système d'alerte prévu à l'article 6 de la décision 88/377/CEE.»

105. L'article 97 devient l'article 101 et au paragraphe 2, les termes « article 96 » sont remplacés par les termes « article 100 ».

106. L'article 98 devient l'article 102.

107. L'article 99 devient l'article 103 et au paragraphe 3, les termes « articles 97 et 98 » sont remplacés par les termes « articles 101 et 102 ».

2. Par dérogation à l'article 67 premier alinéa, il peut être procédé à des ventes de matériels scientifiques et techniques sans publication préalable, sur décision de l'ordonnateur, prise après avis de la commission consultative des achats et des marchés.

## « Article 99

1. Les dispositions des titres I à VI et XII s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

2. Le présent titre s'applique aux dépenses financées au titre du FEOGA, section «garantie», conformément au règlement (CEE) n° 729/70, effectuées par l'intermédiaire des services ou organismes visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, et conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 de ce même règlement.

Les opérations particulières que la Commission gère directement sont exécutées selon les règles fixées au titre III du présent règlement ».

«2. La Commission fait rapport mensuellement au Parlement et au Conseil; le rapport est envoyé dans les 30 jours ouvrables après la fin du mois de la réalisation de la dépense effective de la part des États membres. Le rapport est assorti des données permettant d'évaluer:

- l'évolution de la dépense, compte tenu du système d'alerte prévu à l'article 6 de la décision du Conseil (83/377/CEE) du 24 juin 1988 sur l'évolution de la dépense effective,
- les perspectives d'évolution de la dépense au cours de l'exercice par rapport à l'évolution du marché.»

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

108. L'article 100 devient l'article 104 et est remplacé par le texte suivant :

« Article 104

Les engagements provisionnels globaux, effectués au titre d'un exercice conformément à l'article 100 et qui n'ont pas donné lieu avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice suivant aux engagements détaillés selon la nomenclature budgétaire, conformément à l'article 101, font l'objet d'un dégagement au titre de l'exercice d'origine. »

109. L'article 101 devient l'article 105 et est remplacé par le texte suivant :

« Article 105

1. À l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission, prise au plus tard le 31 janvier, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

2. La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, au plus tard un mois avant le 31 janvier de l'exercice suivant, des virements de crédits de chapitre à chapitre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines, après avis du Parlement, conformément à l'article 26. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

3. Les virements relatifs à la réserve monétaire, visée à l'article 19 paragraphe 6, sont décidés par l'autorité budgétaire, conformément à l'article 26 paragraphe 5 sous a).

4. La Commission décide les virements entre les lignes du FEOGA, section « garantie », sur lesquelles sont imputées les restitutions relatives aux dons de l'aide alimentaire et le chapitre de l'aide alimentaire, dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par les variations des besoins par rapport aux crédits autorisés des parties des dépenses imputables aux lignes respectives.

La Commission informe l'autorité budgétaire quinze jours avant de procéder à ces virements. »

110. Le Titre IX et son article 102 sont abrogés.

1. inchangé

2. La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, au plus tard un mois avant le 31 janvier de l'exercice suivant, des virements de crédits de chapitre à chapitre. Le Conseil, **après avis du Parlement**, statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. **Le Parlement rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué.** À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

3. inchangé

4. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

111. Le Titre IX suivant est inséré:

## « TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
AUX AIDES EXTÉRIEURES

## SECTION PREMIÈRE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 106*

1. Les dispositions des titres I<sup>er</sup> à VI et XII s'appliquent aux aides antérieures financées sur le budget des Communautés, sauf dérogations ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

2. Les crédits affectés par la Communauté à sa politique de coopération sont mis en œuvre dans le cadre soit d'accords de coopération comportant un protocole financier, ci-après dénommés « accords préférentiels », soit d'aides octroyées de façon autonome.

3. Les crédits peuvent être destinés à couvrir, notamment, des aides non remboursables, des prêts spéciaux, des capitaux à risques et des bonifications d'intérêt, et sont exécutés par la Commission, qui, pour partie peut en confier la gestion soit à la Banque européenne d'investissement, dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté, soit, sous sa responsabilité, à d'autres organismes.

Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, en vertu de l'article 206bis du traité CEE.

4. Pour la mise en œuvre des crédits exécutés par la Commission, les dispositions définies ci-après sont applicables.

5. Le montant des prêts spéciaux et les capitaux à risques octroyés apparaissent au bilan prévu à l'article 82.

*Article 107*

1. Tout projet ou toute action de coopération retenu par la Commission peut donner lieu:

— soit à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement du pays bénéficiaire ou les autorités des organismes ou institutions bénéficiaires, ci-après dénommés « Bénéficiaire »,

— soit à un contrat avec des organisations internationales, des personnes morales ou physiques, chargées de sa réalisation.

1. inchangé

2. inchangé

3. Les crédits peuvent être destinés à couvrir, notamment, des aides non remboursables, des prêts spéciaux, des capitaux à risques, des bonifications d'intérêt et des garanties de prêts et sont exécutés par la Commission, qui, pour partie peut en confier la gestion, sous sa responsabilité, soit à la Banque européenne d'investissement, dans le cadre d'un mandat au nom de la Communauté, soit, sous sa responsabilité, à d'autres organismes.

Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes, en vertu de l'article 206bis du traité CEE.

4. inchangé

5. inchangé

1. Tout projet ou toute action de coopération retenu par la Commission peut donner lieu à l'établissement:

— d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement du pays bénéficiaire ou les autorités des organismes ou institutions bénéficiaires, ci-après dénommés « Bénéficiaire »,

— d'un contrat avec des organisations internationales, des personnes morales ou physiques, chargées de sa réalisation.

## PROPOSITION INITIALE

2. La convention de financement ou le contrat fixe le montant de l'engagement financier de la Communauté pour l'action considérée. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être mise à charge du budget, si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire.

3. Tout projet d'investissement financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

## SECTION II

## MISE EN ŒUVRE

*Article 108*

Dans le cadre de projets ou actions couverts par une convention de financement, la mise en œuvre est réalisée par le « Bénéficiaire » en étroite collaboration avec la Commission, qui demeure responsable de l'exécution des crédits.

*Article 109*

1. La fonction de la Commission peut être définie dans les accords préférentiels ou dans les Conventions comme celle d'« Ordonnateur Principal ».

2. La Commission, en étroite coopération avec le « Bénéficiaire », veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce titre, elle approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché.

*Article 110*

1. Dans le cadre, notamment des accords préférentiels, le « Bénéficiaire » peut désigner un « Ordonnateur national », qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés par la Communauté et faisant l'objet d'une convention entre l'État bénéficiaire et la Communauté.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. La convention de financement ou le contrat fixe le montant de l'engagement financier de la Communauté pour l'action considérée. Aucune dépense excédant ce montant ne peut être mise à charge du budget, si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire **et d'un avenant à la convention ou au contrat.**

3. inchangé

1. inchangé

2. La Commission, en étroite coopération avec le « Bénéficiaire », veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce titre, elle approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, **est représentée en règle générale, lors du dépouillement des offres, reçoit le résultat du dépouillement des offres, et approuve la proposition d'attribution du marché.**

1. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

2. Le « Bénéficiaire » soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec la Commission, le « Bénéficiaire » lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres.

3. Le « Bénéficiaire » transmet, pour accord, à la Commission le résultat de dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché. Il signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission. La Commission procède, le cas échéant, pour les marchés, avenants et devis à des engagements individuels selon les procédures prévues aux articles 37 à 40. Les engagements individuels sont à valoir sur les engagements au titre des conventions de financement prévues à l'article 107 paragraphe 2.

4. Dans le cadre des engagements de crédits établis par la Commission, le « Bénéficiaire » procède, le cas échéant, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses faisant l'objet d'une convention entre l'État bénéficiaire et la Communauté. Sa responsabilité financière demeure engagée devant la Commission, jusqu'à la régularisation par celle-ci des opérations dont l'exécution lui est confiée.

*Article 111*

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord préférentiel ou de la convention conclus entre la Communauté et l'État bénéficiaire et pour les crédits dont elle est ordonnateur, la Commission peut être représentée auprès de l'État bénéficiaire par son « Représentant » agréé par cet État.

2. En cours d'exécution des opérations, le « Représentant » de la Commission vérifie sur pièces et sur place la conformité des réalisations ou prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, dans les marchés, contrats et devis.

*Article 112*

1. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que la monnaie de l'État bénéficiaire, le règlement des prestations, auxquelles ont donné lieu les projets financés sur des aides non remboursables, est effectué directement par la Commission.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le « Bénéficiaire » soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec la Commission, le « Bénéficiaire » lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres. **La Commission est représentée, en règle générale, lors du dépouillement des offres.**

3. inchangé

4. inchangé

1. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

2. Pour l'exécution des paiements dans la monnaie de l'État bénéficiaire, des comptes libellés en écus peuvent être ouverts dans l'État bénéficiaire, au nom de la Commission ou au nom du « Bénéficiaire », auprès d'une institution financière.

Dans le cadre des accords préférentiels, les tâches visées aux paragraphes 5 et 6 peuvent être confiées à une institution financière appelée « Payeur délégué ».

3. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués en écus ou, exceptionnellement, dans la monnaie de l'un des États membres et sont convertis en devise de l'État bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, au taux du jour du paiement.

4. Les dépôts sur les comptes visés au paragraphe 2 portent intérêts au bénéfice exclusif des projets, sauf s'il en est convenu autrement, lorsque la fonction de « Payeur délégué » est exercée par une institution financière publique.

Le service rendu par le « Payeur délégué » n'est pas rémunéré.

5. Dans la limite des fonds disponibles, le « Payeur délégué », après visa du « Représentant » de la Commission, effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives.

6. Le « Payeur délégué » transmet périodiquement à la Commission, et au moins une fois par trimestre, un état des dépenses et des recettes exécutées, accompagné des pièces justificatives.

7. Avant l'imputation définitive sur les crédits budgétaires des paiements et des recettes réalisés dans la monnaie de l'État bénéficiaire, il est procédé à leur régularisation. La régularisation consiste dans le contrôle par la Commission de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement ainsi que du recouvrement des recettes, suivant les prescriptions du présent règlement financier.

## SECTION III

## PASSATION DES MARCHÉS

*Article 113*

Par dérogation aux dispositions du titre IV, la passation et l'attribution des marchés financés par la Communauté, au bénéfice des destinataires des aides extérieures, sont régies par les dispositions suivantes.

## PROPOSITION MODIFIÉE

2. inchangé

3. inchangé

4. Les dépôts sur ces comptes portent intérêts au bénéfice exclusif des projets. **Toutefois**, si la fonction de Payeur délégué est exercée par une institution financière publique, **il peut être convenu que la dépense ne porte pas intérêt.**

Le service rendu par le « Payeur délégué » n'est pas rémunéré.

5. inchangé

6. inchangé

7. inchangé

## PROPOSITION INITIALE

*Article 114*

La procédure à appliquer pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi qu'à la conclusion des contrats de coopération technique est déterminée dans la convention de financement, compte tenu des principes énoncés ci-après.

*Article 115*

1. La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales de l'État bénéficiaire.

À cet égard, le cahier des charges prescrit aux soumissionnaires d'indiquer l'État dont ils sont ressortissants, en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

2. À titre exceptionnel, la participation de ressortissants de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être retenue, suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération.

*Article 116*

La Commission et le « Bénéficiaire » prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence et aux marchés financés par la Communauté.

À cet effet, et sans préjudice des articles 117 et 119, il est veillé notamment :

- a) à assurer par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et du journal officiel de l'État bénéficiaire, la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants;
- b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes, physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire.

*Article 117*

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, la Commission ou le « Bénéficiaire » sur accord motivé de la Commission, peuvent autoriser, à titre exceptionnel :

## PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 117*

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, la Commission ou le « Bénéficiaire » sur accord préalable motivé de la Commission, peuvent autoriser, à titre exceptionnel :

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— la passation de marchés après appel d'offres ouvert, délimité géographiquement,	— la passation de marchés après appel d'offres ouvert, délimité géographiquement,
— la passation de marchés après appel à la concurrence restreint,	— la passation de marchés après appel à la concurrence restreint,
— la conclusion de marchés par entente directe,	— la conclusion de marchés par entente directe,
— l'exécution en régie administrative.	— l'exécution en régie administrative.

#### Article 118

La Commission et le « Bénéficiaire » s'assurent, pour chaque opération, que les articles 116, 117 et 119 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures.

La Commission et le « Bénéficiaire » prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 119

1. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont passés après appel d'offres restreint.

1. inchangé

2. Toutefois, certains marchés peuvent être passés par entente directe, notamment dans les cas suivants:

2. inchangé

— actions de faible importance ou de courte durée,

— actions confiées à des institutions ou associations sans but lucratif,

— actions en prolongation d'actions déjà engagées,

— lorsque l'appel d'offres est demeuré infructueux.

3. Les marchés de services et les actions de coopération technique sont en règle générale élaborés, négociés et conclus par la Commission.

3. inchangé

4. Dans le cadre des accords préférentiels, ainsi que dans les cas où cela est explicitement prévu par les conventions de financement, les tâches prévues au paragraphe 3 sont déléguées au « Bénéficiaire » en accord et avec la participation du « Représentant » de la Commission.

4. inchangé

5. **Aucun paiement ne peut être fait s'il n'est pas couvert par le contrat ou par un avenant au contrat.**

## PROPOSITION INITIALE

*Article 120*

Seuls les marchés de prestations de services passés dans l'intérêt de la Commission sont régis par les dispositions des articles 57 à 65.

## SECTION IV

## VÉRIFICATION DES COMPTES

*Article 121*

1. Chaque convention de financement prévoit expressément le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des États bénéficiaires ou des États sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires s'effectuent en accord avec les autorités compétentes de ces États. Elles se limitent aux modalités de contrôle mises en œuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention de la Communauté, et non aux modalités d'exécution relevant de la compétence de l'ordonnateur national.»

112. Le Titre X suivant est inséré:

## « TITRE X

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
À LA GESTION DES CRÉDITS RELATIFS AU  
PERSONNEL HORS COMMUNAUTÉ ET AU  
FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF  
CORRESPONDANT**

*Article 122*

Les dispositions des titres I<sup>er</sup> à VI et XII s'appliquent aux activités de ce domaine, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

*Article 123*

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice, sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et payées avant le 15 janvier. Toutefois, les dépenses correspondant aux paiements effectués jusqu'au 31 décembre sous le régime des régies d'avances peuvent être prises en compte au titre de l'exercice écoulé jusqu'au 15 février de l'exercice suivant.

*Article 124*

La Commission, conformément à l'article 128, arrête les modalités d'exécution relatives notamment:

- à la passation des marchés,
- à la tenue des inventaires,

## PROPOSITION MODIFIÉE

## SECTION IV

## VÉRIFICATION DES COMPTES

*Article 121*

1. Chaque convention de financement **d'un projet d'investissement et chaque contrat afférent à une action de développement prévoit expressément le contrôle sur pièces et sur place de la Cour des comptes.**

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des États bénéficiaires ou des États sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires s'effectuent **en liaison** avec les autorités compétentes de ces États. **Leurs contenu et modalités sont réglés dans les conventions et contrats prévus au paragraphe 1.**

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- à la comptabilité,
- aux régies d'avances.»

113. Le Titre X devient le Titre XI.

114. L'article 103 devient l'article 125:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les crédits de l'Office, dont le montant total est inscrit sur une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la section relative aux dépenses communes aux institutions, figurent en détail dans une annexe de cette section. Les crédits de cette ligne budgétaire particulière peuvent faire l'objet d'un virement dans les conditions définies à l'article 26.

Cette annexe est présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé de la même manière que les sections du budget.

Les crédits inscrits à cette annexe couvrent l'ensemble des besoins financiers de l'Office dans l'exercice de sa tâche au service des institutions de la Communauté.

3. En cours d'exercice, les prévisions peuvent être modifiées, en cas de besoin, par le comité de direction de l'Office, qui décide les virements à l'intérieur de l'annexe, rendus nécessaires par ces modifications. Il informe l'autorité budgétaire trois semaines avant de procéder aux virements de chapitre à chapitre.»

- b) le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et le troisième alinéa est supprimé;
- c) le paragraphe 4 est supprimé;
- d) au paragraphe 6, deuxième alinéa, les termes «l'article 22» sont remplacés par les termes «l'article 27»;
- e) au paragraphe 8, deuxième alinéa, la phrase « Ces versements ne peuvent excéder le montant total des crédits inscrits à cet effet dans le budget de la Commission » est remplacée par « Ces versements ne peuvent excéder le montant total des crédits inscrits à cet effet dans la section relative aux dépenses communes des institutions reprenant le total des crédits de l'Office des publications »;
- f) au paragraphe 9, les termes « articles 73 et 76 » sont remplacés par les termes « articles 79 et 82 ».

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

115. L'article 126 suivant est inséré:

« Article 126

« La réglementation financière des organismes communautaires dotés de la personnalité juridique et recevant des subventions du budget général doit reprendre, dans toute la mesure du possible, les dispositions du présent règlement financier et ne s'en écarter que lorsque les exigences spécifiques de leur fonctionnement respectif le nécessitent. »

116. L'article 104 devient l'article 127.

117. L'article 105 est abrogé.

118. L'article 106 devient l'article 128 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 128

La Commission, après consultation des autres institutions, dont l'avis doit être donné dans un délai de deux mois, arrête les modalités d'exécution du présent règlement financier. Elle porte ces dispositions à la connaissance de toutes les institutions. »

119. L'article 107 devient l'article 129 et est remplacé par le texte suivant:

« Article 129

Les modifications du présent règlement financier, proposées par la Commission, sont adoptées par le Conseil après concertation avec le Parlement. »

120. L'article 108 est abrogé.

121. L'article 130 suivant est inséré:

« Article 130

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'exécution prévues à l'article 128, les seuils relatifs aux articles 59, 61, 63, 64 et 98 sont fixés comme suit:

- article 59 premier alinéa sous a: le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 15 000 écus,
- article 61: le seuil au-delà duquel s'ouvre la compétence de la commission consultative des achats et des marchés est fixé à 50 000 écus,
- article 63, troisième alinéa: le seuil déterminant le cautionnement obligatoire est fixé à 350 000 écus,
- article 64: les seuils en deçà desquels il peut être traité sur facture ou sur simple mémoire sont fixés respectivement à 750 écus et à 2 000 écus, pour les dépenses effectuées en dehors des lieux de travail provisoires,

« Article 127

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Parlement et le Conseil **ont la faculté de prendre connaissance de toutes informations et justifications auprès des autres institutions.** »

« Article 128

La Commission, après consultation des autres institutions, dont l'avis **est** donné dans un délai de **trois** mois, arrête les modalités d'exécution du présent règlement financier. »

121. L'article 130 suivant est inséré:

« Article 130

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'exécution prévues à l'article 128, les seuils relatifs aux articles 59, 61, 63, 64 et 98 sont fixés comme suit:

- article 59 premier alinéa sous a): le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 15 000 écus,
- article 61: le seuil au-delà duquel s'ouvre la compétence de la commission consultative des achats et des marchés est fixé à **40 000** écus,
- article 63, troisième alinéa: le seuil déterminant le cautionnement obligatoire est fixé à **300 000** écus,
- article 64: les seuils en deçà desquels il peut être traité sur facture ou sur simple mémoire sont fixés respectivement à 750 écus et à 2 000 écus, pour les dépenses effectuées en dehors des lieux de travail provisoires,

## PROPOSITION INITIALE

- article 98 : le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 75 000 écus pour les matériels scientifiques et techniques, ainsi que pour les travaux,
- le seuil de compétence de la commission consultative des achats et des marchés est porté :
  - pour les marchés scientifiques et techniques et les acquisitions immobilières, à 350 000 écus,
  - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique à 75 000 écus,
  - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique, auxquels il est fait application de l'article 59 sous c), d) et e), à 25 000 écus. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- article 98 : le seuil en deçà duquel il peut être traité par entente directe est fixé à 75 000 écus pour les matériels scientifiques et techniques, ainsi que pour les travaux,
- le seuil de compétence de la commission consultative des achats et des marchés est porté :
  - pour les marchés scientifiques et techniques et les acquisitions immobilières, à 350 000 écus,
  - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique à 75 000 écus,
  - pour les marchés de fournitures et de matériel, sans caractère scientifique et technique, auxquels il est fait application de l'article 59 sous c), d) et e), à 25 000 écus. »
- 2. Les modalités d'exécution détermineront un système d'actualisation des seuils sur la base de l'indexation à un déflateur en écus calculé par l'Office statistique des Communautés européennes. »**

*Article 2*

inchangé